tures des provinces ; et que " toute matière tombant dans une des catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera pas réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux Législatures des provinces." C'est pourquoi " la règlementation du trafic et du commerce," étant une des catégories de sujets énumérés dans la section 91, ne peut être supposée tomber dans aucune des catégories de matières d'une nature locale ou privée assignées aux Législatures des provinces. En un mot, deux pouvoirs peuvent être exercés par les Législatures provinciales : l'un légitime de règler ; l'autre insconstitutionnel de prohiber. Comme la vérité de cette proposition est evidemment très importante, il est bon de relater un peu longuement les décisions sur lesquelles s'appuie le gouvernement.

La question a été soulevée d'abord au Nouveau-Brunswick en 1875. La Législature de cette province, par un acte postérieur à la Confédération, déclarait que " aucune licence pour la vente de spiritueux ne pouvait être accordée ou délivrée dans aucune paroisse ou municipalité de cette province, quand la majorité des contribuables, demeurant dans cette paroisse ou municipalité, s'objecterait par requête présentée aux sessions ou au conseil municipal, à l'octroi de toute licence dans cette paroisse ou municipalité." La Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, présidée alors par le juge en chef Ritchie, maintenant juge en chef de la Cour Suprême du Canada, a déclaré unanimement l'acte " *ultra vires*," étant clairement d'opinion, qu'en passant cet acte la Législature " s'arrogeait le droit d'exercer un pouvoir législatif qui appartenait exclusivement au Parlement du Canada."

En 1878, le statut fédéral, connu sous le nom de " Acte de Tempérance du Canada " fut passé et déclaré, bientôt après exécutoire dans la cité de Fredericton. La question de la compétence du Parlement du Canada, pour passer un acte établissant virtuellement l'option locale dans tout le Canada, fut soulevée aussitôt devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick et fut portée plus tard en appel devant la Cour Suprême du Canada, dans la cause bien connue de " La cité de Fredericton vs. La Reine," dans laquelle la constitutionalité de l'acte a été maintenue. Voici quelques extraits des opinions des juges. 3 Can. S. C. R. 505.